

COMMUNE DE BEUCAIRE (30300)

(Département du Gard)

Dossier de permis de construire
PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE BEUCAIRE DOMITIA
PC 030 032 22 R0056

ENQUÊTE PUBLIQUE

PRESENTATION REGLEMENTAIRE



Demande présentée par CN'AIR, filiale 100%



2, rue André Bonin
69316 LYON Cedex 04

Contact : Sarah WATRIN - 07 87 39 10 87 - s.watrin@cnr.tm.fr

1. MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Préalablement à l'obtention du permis de construire, le dossier de demande de permis de construire, accompagné de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité Environnementale, doit être présenté au public dans le cadre d'une enquête publique conformément aux dispositions des articles L.123-1 et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, notamment dans le cadre de projets d'aménagements.

L'enquête est ouverte par arrêté préfectoral. Elle est conduite par un commissaire enquêteur, présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité, désigné par le Président du tribunal administratif. Le dossier d'enquête publique (étude d'impact accompagnée de l'avis de l'Autorité Environnementale) est mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à trente jours. Un registre d'enquête permet à toute personne de mentionner ses observations sur le projet. Les personnes qui le souhaitent peuvent être entendues par le commissaire enquêteur, qui tient une à plusieurs permanences en mairie, au cours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur rédige ensuite un rapport d'enquête, après avoir examiné toutes les observations consignées dans le registre d'enquête. Ce rapport est conclu par un avis motivé, favorable ou non du commissaire enquêteur, qu'il transmet au préfet. Cet avis est consultable en mairie.

La décision finale relève enfin de l'autorité du préfet, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du rapport d'enquête pour délivrer l'arrêté de permis de construire.

2. PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Beaucaire Domitia a fait l'objet d'une présentation en Mairie de Beaucaire et d'une concertation avec les services de l'Etat dans le cadre de la préparation du dossier de demande de permis de construire. Aucun débat public ni concertation préalable dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-16 n'a été mené dans ce cadre.

3. AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET

L'étude d'impact environnemental du projet a mis en évidence la présence d'effets résiduels notables sur plusieurs espèces protégées. Un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées suivant l'article L411-2 du Code de l'environnement modifié par la loi Grenelle II

de juillet 2010 a été élaboré afin de préciser les enjeux de conservation de ces espèces et de proposer des mesures de compensation.

Compte tenu des espèces concernées par la demande de dérogation, ce dossier sera évalué par le Comité National de Protection de la Nature (CNP).

Le permis de construire ne pourra pas être mis en œuvre avant la délivrance de la dérogation à la protection des espèces protégées (en cours d'instruction par la DREAL Occitanie).